



DECISION N° 2022-1003

**Convention de Mise à Disposition**  
**Ville de Perpignan / Association Bouliste du Haut**  
**Vernet**  
**Boulodrome Cortès - Avenue de l'Aérodrome -**  
**PERPIGNAN**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association Bouliste du Haut Vernet a sollicité la mise à disposition des locaux et du terrain de jeu sis Avenue de l'Aérodrome à Perpignan à usage de terrain de boules,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'Association Bouliste du Haut Vernet, des locaux de 45m<sup>2</sup> ainsi qu'un terrain de jeu sis Avenue de l'Aérodrome, à Perpignan à usage de terrain de boules. L'usage du terrain de jeu sera mutualisé avec l'association Foyer Laïque Haut Vernet.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit, les abonnements et consommations aux divers fluides sont à la charge de l'association.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 19 OCT. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221019-163088-AU-1-1

Accusé reçu le : 19 OCT. 2022

Affiché le : 19 OCT. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

